

RISQUES GRAVES : COMMENT LE CSE PEUT-IL AGIR ?

Conditions de travail dégradées, signalements de troubles musculo-squelettiques (TMS), hausse de l'absentéisme, incidents, accidents, maladies professionnelles, alerte du médecin du travail... : les risques professionnels prennent de multiples formes. Lorsque des salarié-es sont en situation de danger ou font face à un risque, le CSE a des moyens pour agir. Cette fiche pratique fait le point sur ce qu'est un risque professionnel et sur les outils mobilisables pour y faire face ou les prévenir quand ils deviennent graves.



#1 LES CONDITIONS D'APPARITION D'UN RISQUE GRAVE

Les salarié·es, selon leur métier, leur secteur d'activité et leurs conditions de travail, sont exposé·es à des dangers et des risques.



DÉFINITION

Un **danger** est la propriété intrinsèque d'un produit, d'un équipement, d'une situation susceptible de causer un dommage à l'intégrité du ou de la salarié·e. Autrement dit : c'est **ce qui peut faire mal**.



DÉFINITION

Un **risque professionnel** désigne l'éventualité d'une rencontre entre le ou la salarié·e et un danger auquel il est exposé. Un risque professionnel est la **probabilité qu'un·e salarié·e soit exposé·e à une situation dangereuse** qui pourrait avoir des effets nocifs sur sa santé. Autrement dit : **ce sont les conditions d'exposition**.

Quand le ou la salarié·e rencontre le danger, il y a **atteinte à la santé**. Autrement dit : il ou elle a subi un dommage.

L'éventualité d'une rencontre entre le ou la salarié·e et le danger et l'impact sur la santé dépendent de 5 composantes :

- **la probabilité** : c'est la survenance d'un dommage liée à la fréquence d'exposition et/ou la durée d'exposition au danger et la probabilité d'apparition du phénomène dangereux ;
- **l'environnement** : c'est l'ensemble des éléments qui ont une influence sur l'activité réelle de travail (matériels, organisationnels et sociaux) ;
- **le niveau de protection** : ce sont les moyens de protection individuels et collectifs ;

- **la compétence face au risque** : il s'agit de la formation et de l'information du ou de la salarié·e sur les risques relatifs à son poste de travail ;
- **la gravité** : ce sont les effets sur les victimes du dommage qui peut avoir des conséquences plus ou moins importantes.

L'exposition aux risques professionnels **peut avoir des effets nocifs sur la santé physique et mentale**.

L'INRS IDENTIFIE 18 RISQUES PROFESSIONNELS

- Risques de trébuchement, heurt ou autres perturbations du mouvement
- Risque de chute de hauteur
- Risques liés aux circulations internes de véhicules
- Risques routiers en mission
- Risques liés à la charge physique de travail
- Risques liés à la manutention mécanique
- Risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets
- Risques liés aux agents biologiques
- Risques liés aux équipements de travail
- Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets
- Risques et nuisances liés au bruit
- Risques liés aux ambiances thermiques
- Risques d'incendie, d'explosion
- Risques liés à l'électricité
- Risques liés aux ambiances lumineuses
- Risques liés aux rayonnements
- Risques psychosociaux
- Risques liés à l'organisation du travail



#2. QUE PEUT ET DOIT FAIRE LE CSE ?

#2.1. ORGANISER LA PRÉVENTION

En amont, le CSE doit s'organiser pour travailler sur les 5 composantes du risque. Le **travail de terrain** constitue le meilleur moyen d'appréhender ces caractéristiques et ainsi supprimer le danger, réduire le risque ou l'impact du risque sur la santé.

Les élu-es peuvent procéder à des visites et des inspections qui leur permettront :

- de **s'informer des problèmes que rencontrent les salarié-es** dans l'exécution de leur travail ;
- de recueillir des informations précises sur le travail permettant de **proposer des actions de prévention** ;
- de **vérifier que la réglementation est bien appliquée** et de s'assurer que les machines, appareils et installations ont bien fait l'objet des vérifications.

Ce travail doit permettre :

- d'**alimenter les débats avec l'employeur** lors des réunions du CSE (ou de la CSSCT) ;
- de convaincre l'employeur de **renforcer le DUERP et le plan de prévention** ;
- d'**assurer dans les PV une traçabilité** des échanges sur les expositions.

LE DUERP, UN INVENTAIRE DES RISQUES

Pierre angulaire de la politique de prévention des risques en entreprise, le DUERP est un document concret fondé sur le travail réel à partir duquel est défini le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. C'est donc un inventaire des risques auxquels sont exposés les salariés et qu'il recense de manière systématique et exhaustive.

Le CSE peut contribuer à l'élaboration du DUERP dans le cadre de ses prérogatives en matière de santé et sécurité. Le document et ses mises à jour sont par ailleurs soumis à sa consultation.

#2.2 QUE FAIRE QUAND LA SITUATION EST TROP DÉGRADÉE ?

Malgré le travail du CSE, la politique de prévention peut se révéler insuffisante et se traduire par des accidents du travail, des maladies professionnelles, des presque-accidents, etc. D'autres éléments peuvent témoigner de conditions de travail dégradées comme les conclusions de la médecine du travail, le volume des départs (ex. : démission), les événements indésirables, le turn-over, l'absentéisme, etc.

Là encore le CSE peut agir :

- il peut **réaliser des enquêtes au sein d'une délégation paritaire** en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de risque grave ou d'incidents répétés révélant un risque grave ;

- il peut, s'il constate une situation dangereuse pour la santé ou la sécurité des salariés, **déclencher un droit d'alerte pour « danger grave et imminent »**. Ce droit d'alerte conduira le CSE à réaliser, dans les délais les plus brefs, une enquête au sein d'une délégation paritaire ;
- il peut **mandater un-e expert-e habilité-e pour réaliser une expertise** lorsqu'un risque grave identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement.

#3 POURQUOI ET COMMENT DÉCLENCHER UNE EXPERTISE RISQUES GRAVES

Conditions de travail dégradées, plaintes évoquant des TMS, hausse de l'absentéisme, incidents, accidents, maladies professionnelles, alerte du médecin du travail... Toute situation présentant un risque grave pour la santé physique et mentale peut justifier une expertise risque grave.

LE TRAVAIL DE L'EXPERT

Avant de s'engager dans le diagnostic, l'expert-e réalise un travail minutieux avec le CSE, afin de recueillir les informations révélant l'existence d'un risque grave et de choisir la méthode d'intervention adaptée. Cette phase d'instruction est essentielle pour que l'expertise ne soit pas remise en cause par l'employeur.

Une fois le problème qualifié, l'expert-e peut en rechercher les causes. Il pose ainsi un diagnostic à partir duquel sont ensuite élaborées des propositions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ces propositions doivent servir à prendre des mesures immédiates pour protéger les salarié-es mais aussi à mettre en place des actions de prévention à plus long terme, à inscrire dans le DUERP, afin de supprimer le risque.

MISE EN ŒUVRE

Le recours à l'expert est à voter en réunion de CSE. Cet expert doit impérativement être habilité.

Ses travaux sont pris en charge en totalité par l'employeur. Attention ! Des délais encadrent l'expertise : les travaux doivent s'achever dans les 2 mois à compter de la désignation. Ce délai peut être porté à 4 mois avec accord de l'employeur.



À lire aussi sur le site de Syndex

- [« Négocier la prévention de la pénibilité »](#)
- [« Comment analyser un document unique d'évaluation des risques professionnels \(DUERP\) ? »](#)
- [« Prérogatives SSCT : mener l'enquête »](#)

SYNDEX À VOTRE ÉCOUTE

Pour nous joindre : contact@syndex.fr / 01 44 79 13 00

Syndex AQUITAINE

05 56 89 82 59

Syndex AUVERGNE-LIMOUSIN

04 73 98 53 24

Syndex BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

03 81 47 71 80

Syndex BRETAGNE

Rennes - Tél : 02 99 87 16 87

Quimper - Tél : 02 98 53 35 93

Syndex CENTRE

06 17 62 53 76

Syndex GRAND-EST

Villers-lès-Nancy - Tél : 03 83 44 72 61

Strasbourg - Tél : 03 88 79 20 10

Syndex HAUTS-DE-FRANCE

03 20 34 01 01

Syndex ÎLE-DE-FRANCE

01 44 79 13 00

Syndex NORMANDIE

02 14 99 50 50

Syndex OCCITANIE MÉDITERRANÉE

07 61 03 42 78

Syndex OCCITANIE PYRÉNÉES

05 61 12 67 20

Syndex PAYS-DE-LA-LOIRE-POITOU-CHARENTES

Angers - Tél : 02 41 68 91 70

Nantes - Tél : 02 40 72 82 40

Syndex PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

04 42 93 73 53

Syndex RHÔNE-ALPES

04 72 56 22 90

SSCT

01 44 79 15 20

NOUVELLE-CALÉDONIE

+33 6 70 88 64 30

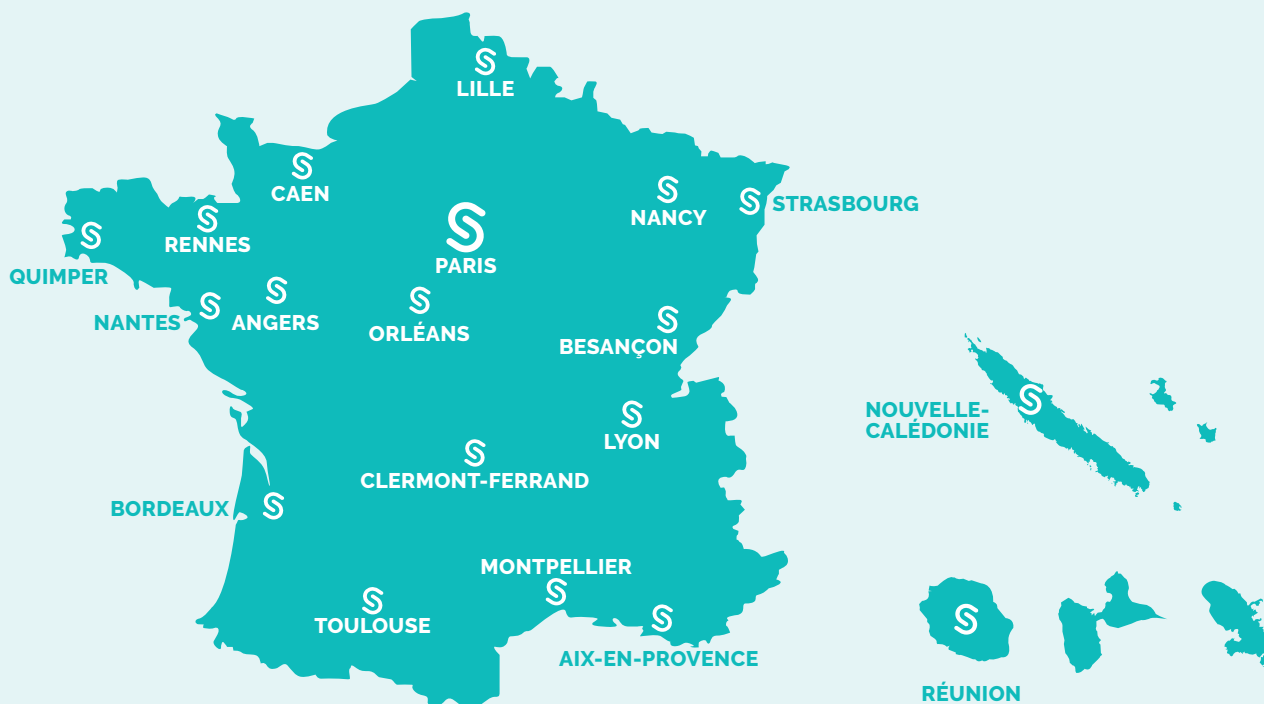
RÉUNION

+33 6 30 04 63 47

ANTILLES

+33 6 70 88 43 45

+33 6 63 07 05 97



Syndex

22, rue Pajol - CS 30011 - 75876 Paris cedex 18

Tel : 01 44 79 13 00

contact@syndex.fr

Fiches pratiques Syndex

Direction de la publication : Claire Morel

Crédits photos : Léo Delafontaine, Adobe Stock

Octobre 2025



www.syndex.fr